



Adopter en République des Philippines

Moratoire sur l'adoption d'enfants de moins de deux ans



En raison du grand nombre d'adoptants et du nombre limité d'enfants adoptables de moins de deux ans, l'Autorité centrale en matière d'adoption aux Philippines, le Inter-Country Adoption Board (ICAB), demande aux organismes d'adoption de cesser la transmission de nouveaux dossiers d'adoption pour des enfants de moins de deux ans, à partir du 1^{er} mai 2009, pour une période indéterminée. Il est toujours possible de déposer une demande d'adoption pour un enfant de plus de trois ans.

CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- ♦ L'adoptant doit avoir au moins 27 ans.
- ♦ L'adoptant doit avoir au moins 16 ans de plus que l'enfant et au plus 45 ans de différence avec celui-ci.
- ♦ Le couple doit être marié depuis au moins trois ans. Toutefois, il peut être marié depuis un an, si le mariage est précédé d'au moins deux ans de vie commune.
- ♦ La personne célibataire pourra se voir confier un enfant âgé de plus de 6 ans avec des problèmes médicaux ou ayant vécu dans un environnement difficile ou ayant déjà subi des abandons. À cet effet, il est de mise de prévenir qu'il est difficile de prévoir si ce type de projet d'adoption, sera, dans les faits, cautionné par les autorités.

D'autres critères peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ Plus de garçons que de filles âgés de deux à quinze ans.
- ♦ Les adoptants ne peuvent demander l'adoption d'une fille uniquement.

TYPE D'ADOPTION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Les Philippines ne prononcent pas l'adoption ; elles consentent au placement préadoptif. L'enfant est placé dans sa nouvelle famille en vue de son adoption dans son nouveau pays d'accueil. À l'arrivée de l'enfant au Québec, une ordonnance de placement doit être obtenue de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Au terme du placement de six mois, l'accord définitif des autorités étrangères doit être obtenu afin qu'une demande pour jugement d'adoption soit présentée auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

L'enfant adopté garde la nationalité philippine même s'il acquiert ensuite la nationalité des adoptants. L'enfant adopté ne peut renoncer à la nationalité philippine avant l'âge de dix-huit ans, majorité légale aux Philippines.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- ♦ *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- ♦ *Loi n° 8043 sur l'adoption internationale (Intercountry Adoption Law, Republic Act 8043).*
- ♦ *Amended Implementing Rules and Regulations (March 13, 2007).*

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Environ 15 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais pour les évaluations psychosociale et psychologique, les frais consulaires, les frais d'immigration, juridiques et médicaux, ceux requis par les autorités philippines, le voyage, le séjour et les frais relatifs à l'adoption aux Philippines.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant philippin est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque son choix sera fixé, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI)

L'organisme fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

Étape 4 : Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant philippin, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

ⓘ Les Philippines exigent que l'adoptant fournisse également une évaluation psychologique rédigée par un psychologue.

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue donc son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis à l'ambassade de la République des Philippines à Ottawa, pour leur certification ; ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur aux Philippines, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), en sa qualité d'autorité centrale, doit, conformément à l'article 15, fournir un rapport sur l'adoptant à l'autorité centrale de ce pays. L'évaluation psychosociale en tient lieu. C'est par ce document que le SAI s'acquitte de cette obligation auprès des autorités philippines.

Étape 6 : Transmission du dossier de l'adoptant aux autorités des Philippines

Une fois que l'organisme s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents aux Philippines. L'organisme s'assure du déroulement de la procédure et effectue le suivi auprès des autorités concernées.

Étape 7 : Début des démarches d'immigration (processus d'immigration obligatoire)

Plutôt que de rendre une décision d'adoption, les autorités philippines confient l'enfant à l'adoptant dans le but d'une adoption (placement préadoptif), qui devra être prononcée au Québec. Compte tenu de cette situation, l'adoptant doit suivre le processus d'immigration pour son futur enfant.

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).


Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés aux Philippines et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir être précis, il semble, selon les autorités philippines, qu'il pourrait s'écouler de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant. Entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec s'écouleraient quatre (4) autres mois.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

Ce sont les autorités philippines qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale. Selon la procédure entendue avec les autorités étrangères, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant (« Child Study Report »). L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée au Inter-country Adoption Board (ICAB), autorité centrale philippine. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (lettre de non-opposition)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur aux Philippines, conformément à l'article 17, le SAI émet, au même moment, une lettre officielle à l'autorité centrale de ce pays signifiant son accord pour que la procédure d'adoption se poursuive.

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre officielle et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires aux Philippines

Après que l'adoptant ait accepté la proposition d'enfant, l'autorité centrale philippine constitue le dossier de l'enfant proposé en adoption (décision de placement, copie certifiée conforme du certificat de naissance de l'enfant, consentement à l'adoption des parents de l'enfant ou de son représentant légal, le jugement d'abandon ou le certificat de décès des parents, le consentement écrit de l'enfant, si celui-ci a plus de 10 ans). Ces documents seront transmis à l'organisme agréé ou remis à l'adoptant avant son départ des Philippines.

Le déplacement dans le pays d'origine est obligatoire et il est préférable que les deux conjoints se déplacent, s'il s'agit d'un couple. Si un seul des deux parents se rend aux Philippines, il lui faudra se munir d'une procuration de l'autre conjoint. Il faut attendre l'autorisation de l'organisme agréé pour se rendre aux Philippines. Le voyage dure environ une semaine. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration pour les présenter, au besoin.

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant doit confirmer la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le SAI.

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les 14 jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives ou judiciaires après l'arrivée de l'enfant au Québec

Même si la Convention de La Haye (1993) est en vigueur aux Philippines, la décision étrangère doit être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec.

Les démarches s'effectuent en deux temps :

1. L'adoptant s'adresse d'abord à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire de son lieu de résidence, par l'intermédiaire de son centre jeunesse, pour **obtenir une ordonnance de placement au Québec**.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le SAI rédige une « *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé* », en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a autorisé le placement de l'enfant.

L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en ordonnance de placement qu'il accompagne de l'attestation. Le Directeur de la protection de la jeunesse est partie à ces procédures. L'adoptant peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

2. Après la période de placement déterminée par l'ordonnance, l'adoptant s'adresse de nouveau à la cour pour **obtenir un jugement d'adoption prononcé au Québec**. Cette étape est obligatoire pour donner des effets à la décision étrangère et, de ce fait, accorder un statut légal à l'enfant au Québec. Elle est également nécessaire à l'obtention d'un certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil et à l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Lorsque le jugement d'adoption québécois est prononcé, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir à l'organisme agréé une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, qui se chargera par la suite d'en transmettre une copie au SAI.

Obtention de la citoyenneté canadienne au nom de l'enfant adopté :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit donc s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant aux Philippines

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

Les Philippines exigent que trois (3) rapports d'évolution soient réalisés : deux (2) mois, quatre (4) mois et six (6) mois après l'arrivée de l'enfant au Québec. Ils doivent être rédigés par un travailleur social ou un psychologue, traduits en anglais et expédiés aux Philippines par l'organisme agréé. Les rapports doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et de ses parents. Les Philippines émettront, par la suite, le consentement final à l'adoption au Québec.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- Évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Évaluation psychologique de l'adoptant.
- Formulaire d'inscription au Inter-Country Adoption Board of the Philippines.
- Chèque à l'ordre du Inter-Country Adoption Board of the Philippines (l'organisme agréé informera l'adoptant du montant à inscrire).
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités philippines.
- Certificat de naissance de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Lettre de recommandation de l'employeur.
- Avis de cotisation fédéral.
- Lettre de référence d'une connaissance de plus de cinq ans.
- Lettre de recommandation morale d'un ministre du culte (prêtre, curé ou pasteur). Cette personne connaît l'adoptant depuis au moins 5 ans.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant et des enfants de celui-ci âgés de dix ans et plus.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Lettre de consentement des enfants de l'adoptant âgés de dix ans et plus.
- Questionnaire « Self Report Questionnaire ».
- Formulaire sur les enfants à besoins spéciaux (« Special Needs Children Checklists »).
- Lettre de consentement de l'éventuel tuteur de l'enfant désigné par l'adoptant.
- Quelques photographies de l'adoptant et du domicile.

Note : Les exigences du pays en ce qui concerne la traduction des documents sont mentionnées dans la rubrique Préparation du dossier de l'adoptant et transmission du dossier d'adoption aux Philippines. Afin d'éviter des désagréments et des délais, il est suggéré de vérifier ces exigences auprès de l'organisme agréé.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organisme agréé (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

SOCIÉTÉ FORMONS UNE FAMILLE INC.

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE
201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246
☎ 514-873-1709
✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca
🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
Service de renseignements
125 Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376
☎ 613-996-9709
✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca
🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
Bureau 606
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

☎ 613-233-1121 613-613-2846 (24hres)
☎ 613-233-4165
✉ embassyofphilippines@rogers.com
🌐 <http://members.rogers.com/embassyofphilippines>

à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA AUX PHILIPPINES

Niveau 6-8, Tour 2
RCBC Plaza
6819 Avenue Ayala
Makati City 1200
PO Box 2098

☎ (02) 857-9000
☎ (02) 843-1082 (02) 8579173
🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/philippines/index.aspx?lang=fr>

INTER-COUNTRY ADOPTION BOARD (ICAB)

#2 Chicago Corner Ermin Garcia Streets
Barangay Pinagkaisahan, Cubao
Quezon City
Philippines

✉ adoption@icab.gov.ph
🌐 www.icab.gov.ph/